

que la question des écoles se trouve avoir la prescription et le long usage en sa faveur.

Voilà pour le côté humain — si nous osons nous exprimer ainsi — de la question.

Selon la méthode employée en droit, nous résumerons tout ce qui précède de la manière suivante :

Le gouvernement provincial peut connaître des lois concernant les écoles, moyennant qu'il respecte les droits des catholiques romains, et ne pose aucun acte incompatible avec les obligations imposées à l'Angleterre par traité.

Les droits de l'Église ont été maintes fois rappelés par les Papes, en particulier lors des empiètements de l'empereur Joseph II d'Autriche dans les collèges et séminaires de Belgique à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle; des lois dites de malheur en Belgique en 1879; à nombreuses reprises en France, quand le Parlement empiétait sur le domaine de l'Église.

Nous avons vu déjà, en une précédente étude sur ce sujet, que l'Église, "étant essentiellement une société spirituelle, une société doctrinale, a le droit d'enseigner, non seulement la théologie révélée, mais toutes les sciences, car il n'est pas de science qui n'ait des rapports avec la théologie.—En outre, elle est une société parfaite, indépendante de l'État, et, à ce titre, elle a plus de droits que l'État d'ouvrir des écoles, de choisir les maîtres, de prescrire des programmes et des méthodes, de conférer des grades (l'État n'a pas le droit exclusif de conférer des grades, mais seulement celui de les reconnaître légalement).

"On doit reconnaître à l'État le droit et le devoir de favoriser l'éducation intellectuelle et morale, en procurant aux pères de famille les moyens les plus efficaces de bien élever leurs enfants, et aussi le droit et le devoir de veiller sur l'enseignement pour en écarter tout ce qui blesserait l'honnêteté; mais l'État n'a pas le droit d'imposer aux pères de famille ses maîtres et ses écoles, ses programmes et ses méthodes. L'éducation des enfants appartient de droit naturel aux parents. L'État ne saurait leur enlever ce droit sans se rendre coupable de la plus odieuse tyrannie. Mais comme les parents sont obligés d'élever leurs enfants chrétiennement, c'est à l'Église qu'il appartient de veiller à l'accomplissement de cette obligation."

Dans sa magistrale Encyclique *Quanta cura* du 8 décembre 1864, l'auguste Pie IX disait :

"Non contents de bannir la religion de la société, ils (les Naturalistes) veulent l'exclure de la famille. Enseignant et professant la funeste erreur du *communisme* et du *socialisme*, ils affirment que "la société domestique ou la famille emprunte toute sa raison d'être du droit purement civil; et, en conséquence, que de la loi civile découlent et dépendent tous les droits des parents sur les enfants, même le droit d'instruction et d'éducation." Pour ces hommes de mensonge, le but principal de ces maximes impies et de ces machinations est de soustraire complètement à la salutaire doctrine et à l'influence de l'Église l'instruction et l'éducation de